

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

DIRECTION DU GAZ, DE L'ELECTRICITE
DU CHARBON

Service des Affaires Administratives
et Sociales,

Décision ENN 82.3

République Française
Paris, le 6 Avril 1982
3-5, rue Barbet de Jouy

Le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,

à

MM. les Directeurs Interdépartementaux
de l'Industrie
Les Directeurs départementaux de l'Equipement
Chargés du contrôle des D. E. E.

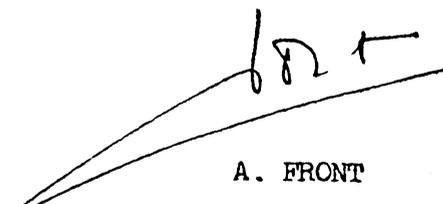
Objet : Application des dispositions du statut national du personnel des industries
électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues
de la nationalisation ou non transférées.

La Convention signée le 31 mars 1982 par les Directions Générales
d'"Electricité de France" et de "Gaz de France", d'une part, et les Organi-
sations Syndicales nationales C.G.T, C.F.D.T, C.G.T-F.O, U.N.C.M (C.G.C.),
C.F.T.C., d'autre part, a été diffusée, dans les conditions habituelles,
auprès des entreprises électriques et gazières exclues de la nationalisation
ou non transférées.

Les dispositions de cette Convention qui sont décrites dans le document
annexé à la Convention sont relatives à la réforme de la structure des rémuné-
rations qui sera mise en place à compter du 1er juillet 1982.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions en cause sont
applicables aux agents des entreprises et exploitations électriques et gazières
qui sont soumises à l'application du statut national et je vous prie de bien
vouloir notifier la présente décision aux entreprises non nationalisées qui
relèvent de votre contrôle.

P / Le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,
Le Sous-Directeur,


A. FRONT

755
~~755~~